

Règlement intérieur des services :

Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE)

Restauration scolaire (RS)

Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

A compter du 4 octobre 2024

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 1

Le service enfance est un service municipal qui gère notamment les structures d'accueil périscolaire matin, midi et soir, réservées aux enfants admis dans divers établissements scolaires de la commune de Ressons-le-Long. Il gère également les structures d'accueil extrascolaire durant les vacances.

Les agents de ce service sont placés sous l'autorité du maire de la commune.

Les accueils périscolaire et extrascolaire sont accessibles dans la limite de la capacité d'accueil sur chaque site.

Article 2

Cet accueil n'est pas un simple mode de garde, et met en œuvre la politique de la commune en matière éducative et pédagogique, autour de l'enfant et de sa famille. Un nouveau projet éducatif territorial a été mis en place, les parents qui le souhaitent peuvent le consulter sur le site internet de la mairie (www.ressonslelong.com – rubrique « Famille et jeunesse »).

Le service périscolaire a une mission éducative auprès de chaque enfant : sensibiliser au goût lors des repas, au respect mutuel, au respect des consignes et de l'environnement, ... et favoriser la détente et le bien-être des enfants.

Article 3

L'accueil administratif du service est situé en Mairie – 2 rue de l'Eglise – 02290 RESSONS-LE-LONG.

Article 4

Le personnel d'encadrement est recruté par la commune pour répondre au mieux aux besoins du service et conformément aux normes en vigueur.

Article 5

L'accueil périscolaire fonctionne dès le premier jour de la rentrée scolaire, et seulement pendant les périodes scolaires.

L'accueil extrascolaire fonctionne durant les vacances scolaires selon un calendrier établi chaque année.

Article 6

Un accueil périscolaire est ouvert :

- Le matin à partir de 7h00 et jusqu'à l'ouverture des classes,
- Le midi entre la fin des classes du matin et l'ouverture des classes de l'après-midi,
- Le soir après la fin des classes et jusqu'à 19h00.

Un temps d'accueil avec des activités dans le cadre du dispositif « Plan mercredi » est ouvert :

- le mercredi de la fin de la classe jusqu'à 18h00.
- tout dépassement d'horaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire par quart d'heure.

L'accueil extrascolaire est ouvert :

- de 9h à 12h et de 14h à 17h avec une possibilité d'accueil de 8h à 9h (péricentre), de 12h à 14h (repas) et de 17h à 18h (péricentre).

Les activités seront organisées selon la journée type suivante :

8h/9h → Péricentre

9h /12h → Accueil des enfants et début des activités

12h : repas

14h/17h00 → Activités par groupe d'âges + goûters

17h/18h → Péricentre

18h → Fermeture du centre

Les activités manuelles, jeux sportifs divers, jeux d'éveil, de plein air, mathématiques, sensoriels, contes, chants, cinéma, visites, etc, constituent l'essentiel de l'animation du groupe des 4/6 ans.

Pour les + de 6 ans, des activités plus sportives peuvent être mises en place et parallèlement arts plastiques, théâtre, musique, cinéma, inter centres, visites diverses et mini camps ... complètent les différents programmes d'activités.

Article 7

La restauration est assurée en liaison froide par un prestataire.

Les menus mensuels sont communiqués et affichés sur chaque site d'accueil périscolaire sur le portail familles (<https://www.monespacefamille.fr>).

La commune ne fournit pas le goûter des enfants durant le temps périscolaire. Cependant ils sont autorisés à consommer le goûter fourni par les parents qui le souhaitent.

Le mercredi après-midi le goûter est fourni par l'ALAE pour tous les enfants inscrits au goûter via l'espace famille. Les enfants sont autorisés à consommer le goûter fourni par les parents qui le souhaitent, dans le cadre d'un PAI ou non.

La commune se décharge de toute responsabilité en cas d'allergie causée par un repas fourni par les parents.

Durant l'ALSH, le goûter est fourni par la commune.

I - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 8

Toute admission est soumise à une inscription administrative préalable selon les modalités du chapitre II.

Article 9

Pour les enfants atteints de troubles de la santé (allergie, manque d'autonomie, ...), l'admission sera possible, après l'avis favorable du médecin scolaire, dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) concerté avec la Commune, la famille et le prestataire qui fournit les repas, et, selon les cas, sous condition de la présence d'un Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (AESH).

Dans le cadre d'un PAI, il est possible que les familles fournissent le repas, ce qui entraîne une facturation spécifique (voir grille tarifaire).

Dans tous les cas, la réservation est obligatoire sur l'espace famille.

II - MODALITÉS D'INSCRIPTION

a) INSCRIPTION ADMINISTRATIVE PRÉALABLE

Article 10

Les dossiers sont à retirer et à déposer, complétés, au Service Enfance ou sur le site internet de la mairie (www.ressonslelong.com - rubrique « Famille et jeunesse ») ou à remplir sur www.demarches-simplifiees.fr.

Aucun dossier d'inscription ne sera accepté si tous les documents demandés ne sont pas précisément fournis, complétés et signés par le(s) responsable(s) légal(aux) de l'enfant.

Pour chaque inscription au service enfance un lien est envoyé par courriel aux familles afin de créer un compte personnel «monespacefamille» qui permet d'effectuer les réservations de leurs enfants pour les différents services.

Afin d'assurer l'accueil des enfants ayant des problèmes de santé, l'attention des parents est attirée sur la nécessité, soit de communiquer l'existence éventuelle d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), soit d'en faire une demande auprès de la médecine scolaire.

Les familles dont l'enfant bénéficie de la présence d'un(e) Accompagnant(e) des Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de midi doivent en informer le service enfance de la commune.

Chaque AESH désirant bénéficier du service de restauration doit :

- **Avoir effectué personnellement une inscription préalable auprès du service enfance de la commune ;**

Article 11

Les inscriptions préalables seront acceptées dans la limite des places disponibles et dans le respect des délais de réservations.

b) FRÉQUENTATION DU SERVICE

Article 12

Concernant le service de restauration scolaire ainsi que pour l'accueil périscolaire du matin et de fin de classe

2 modes d'inscription sont possibles :

- soit une inscription annuelle : il s'agit d'inscrire l'enfant de façon régulière tout au long de l'année :
 - * de un à cinq jours par semaine (par ex : tous les lundis et jeudis) pour l'accueil périscolaire,
 - * de un à cinq jours par semaine pour la restauration scolaire.

Toutes les inscriptions doivent se faire directement sur le portail famille, en respectant les délais d'inscription soit 2 jours ouvrés avant 11h00 pour la restauration scolaire et la veille avant 11h00 pour le périscolaire.

Exemple : Le jeudi avant 11h00 pour une réservation de repas pour le lundi midi.

- soit une inscription exceptionnelle (hors délais d'inscription) dans ce cas, contacter le service enfance par téléphone au 06 73 04 75 18 (dans ce cas, le tarif fera l'objet d'une majoration).

Concernant les Activités Périscolaires (AP) mises en place par la commune :

- inscription OBLIGATOIRE soit à l'année soit à la période avec assiduité demandée.
- sans inscription préalable, l'enfant ne pourra pas être accepté aux activités.
- en cas d'absences répétées et non signalées d'un enfant inscrit aux AP, la commune se réserve le droit de ne pas renouveler son inscription pour la période suivante.
- chaque absence non justifiée au cours de la période sera facturée.

Concernant le service d'accueil extrascolaire :

- L'accueil d'un enfant à l'ALSH doit impérativement être précédé d'une réservation. En cas de non-réservation, il est impératif de prévenir le responsable de la structure. Toutes les réservations doivent être effectuées sur le portail famille.

Pour les petites vacances scolaires :

Les réservations se font dès la sortie du programme d'activités soit **environ 2 semaines** avant le début des vacances scolaires et une semaine à l'avance pour toute la semaine suivante. En cas de non-réservation, les enfants sont acceptés dans la limite des places disponibles.

Durant les vacances scolaires, les enfants fréquentent l'ALSH en semaine entière. Sauf pour la semaine de pré-rentrée où l'inscription est possible en demi-journée.

Pour les mois de juillet et août :

Les réservations se font à partir du 1^{er} jour ouvrable du mois de juin. Tous les parents ou représentants légaux peuvent inscrire leur enfant en fonction des places disponibles. L'inscription vaut pour la semaine complète.

Aucune réinscription pour une semaine annulée ne sera possible (sauf si une place est disponible).

Départ de l'enfant

Les enfants autorisés à quitter l'ALSH en milieu de journée ne peuvent pas y revenir au cours de cette même journée. Le personnel de l'ALSH n'est pas autorisé à accompagner les enfants qui quittent la structure. De même, pour des questions d'organisation des activités et de continuité du service public, le personnel de l'ALSH peut refuser le départ d'un enfant en cours de journée (sauf cas de force majeure). Tout départ anticipé d'un enfant devra **OBLIGATOIREMENT** faire l'objet d'une décharge de responsabilités du tuteur légal envers la structure.

Sorties

Les parents doivent consulter le programme ou les panneaux d'information pour connaître les horaires relatifs aux sorties. L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement n'acceptera pas les retardataires et aucune déduction financière ne sera étudiée.

Une participation financière peut être exigée en fonction des sorties programmées. Ce supplément doit être indiqué aux parents sur le programme ou sur les panneaux d'informations.

L'équipe de l'ALSH se réserve le droit d'annuler ou de modifier le programme en fonction du nombre d'inscriptions, des conditions météorologiques ou tout autre événement imprévu.

Article 13

Toute inscription est personnelle et ne peut faire l'objet d'une substitution de personne. Chaque enfant fréquentant le service doit figurer sur les listes de présences journalières.

Article 14

La présence au service d'un enfant non-inscrit sur les listes de présence journalière (restauration scolaire ou périscolaire), entraînera l'application d'une majoration. En cas d'effectif supérieur au taux d'encadrement un enfant non-inscrit sur les listes sera refusé.

La collectivité devant prévoir le personnel encadrant ad'hoc toute réservation ou annulation d'un créneau horaire d'accueil du matin ou du soir qui n'a pas été effectuée auprès du service périscolaire au 06.73.04.75.18 par un appel ou un message écrit sera facturé. Vous pouvez signaler cette modification jusqu'à 16h00 la veille pour l'accueil du matin et 11h00 le jour même pour l'accueil du soir. Cela est également valable en cas d'absence de l'enfant.

Toute modification faite en dehors de ces horaires ne peut être prise en compte et sera facturée. Pour la restauration scolaire les repas doivent être annulés 2 jours ouvrés avant la date prévue.

Les réservations pour les services périscolaires (accueil du matin et du soir, restauration scolaire, activités périscolaires, mercredi périscolaire) entre chaque période de petites vacances scolaires devront se faire via le portail famille en respectant les délais d'inscription soit le mercredi avant 11h de la seconde semaine des petites vacances. Toute inscription faite en dehors de ce délai ne pourra être prise en compte.

Article 15

Une inscription exceptionnelle, examinée au cas par cas, peut être éventuellement acceptée, en cas de force majeure (urgence médicale ou familiale justifiée par écrit) et à condition que l'enfant soit préalablement inscrit au service périscolaire. Le tarif appliqué sera majoré conformément aux tarifs en vigueur.

Une annulation exceptionnelle, sans frais, est possible en respectant un délai de prévenance fixé jusqu'au jeudi 11h dernier délai pour la semaine suivante ou en tout état de cause 48h ouvrés avant le jour concerné. Au-delà de cette limite, l'annulation ou l'absence sera facturée à la famille (sauf absences répondant aux critères de l'article 21).

Article 16

En cas de grève d'une majorité des enseignants, la commune assure dans la limite de ses capacités, au sein des écoles primaires publiques un Service Minimum d'Accueil prévu par la loi du 20 août 2008.

La commune maintient également les services de restauration, d'accueil du matin et du soir ces jours-là.

Par conséquent, **toute absence ne répondant pas aux critères de l'article 21 ne fera l'objet d'aucun remboursement.**

a) TARIFICATION**Article 17**

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou par délégation au maire.

Ils sont réactualisés tous les ans.

La tarification est faite à la prestation pour les services périscolaires (accueil du matin et du soir, restauration scolaire, aides aux devoirs, AP, mercredis)

Un forfait semaine est appliqué pour l'ALSH, hormis la semaine de pré-rentrée pour laquelle s'applique un tarif à la demi-journée. Pour rappel, toute semaine commencée sera facturée, même en cas d'absence, justifiée ou non.

Le péricentre du matin et du soir de l'ALSH fait l'objet d'une facturation hors forfait semaine.

Les factures sont émises à chaque début de mois et établies à terme échu.

b) MODALITÉS DE PAIEMENT**Article 18**

Le paiement est effectué à réception des factures mensuelles, sur la base du nombre d'accueils matin, midi et soir pour l'ALAE et sur la base du nombre de semaine de présence à l'ALSH.

Aucune admission n'est possible si l'utilisateur ne s'est pas acquitté de plus de 2 factures précédentes.

Article 19

Le règlement s'effectue :

- Par prélèvement automatique. Prendre contact avec le service enfance pour la mise en place de ce mode de paiement ou pour tout renseignement complémentaire.
- Par chèque à l'ordre du Trésor public, en joignant le volet.
- Par internet, sur le site <https://www.payfip.gouv.fr>
- En espèces (dans la limite de 300 €) chez un buraliste partenaire.

Article 20

Le non-paiement de plus de deux factures pourra entraîner une éviction de l'enfant de l'accueil périscolaire en attendant la régularisation des factures dues.

En cas de difficultés financières, les familles ressonnaises sont invitées à se rapprocher des services sociaux (Centre Communal d'Action Sociale) afin d'étudier les modalités d'une aide éventuelle. Les familles non ressonnaises doivent s'adresser aux services dont relève leur commune d'origine.

c) MODALITÉS DE REMBOURSEMENT**Article 21**

Donne lieu à un remboursement :

- Toute absence d'un enfant à partir du deuxième jour pour raison médicale même sans justificatif sous réserve que l'absence ait été signalée la veille avant 10h.
- Toute absence d'un enfant liée à une impossibilité d'accueil du fait du service public.

Ne donne pas lieu à un remboursement :

- Les sorties scolaires prévues.
- Toute absence d'un enfant dont les parents auraient eu l'information 48h au préalable (grève).
- Toute absence pour convenance personnelle.
- Le 1^{er} jour de maladie d'un enfant et les jours suivants si le service n'a pas été informé la veille avant 10h.
- Dans les cas où l'enfant peut être accueilli à l'école.

La demande de remboursement devra être réalisée via le formulaire ad'hoc disponible en ligne ou au secrétariat du service enfance.

IV- RESPONSABILITÉS**Article 22**

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels pouvant survenir durant les périodes d'accueil.

Article 23

Les animateurs ne sont pas autorisés à donner des médicaments durant la période d'accueil, sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé dûment contractualisé entre la commune, la médecine scolaire, le directeur et les parents de l'enfant concerné.

Toutefois il est possible de donner un traitement joint avec l'ordonnance originale du médecin et une autorisation des parents. Les médicaments doivent être transmis dans une boîte au nom de l'enfant avec l'emballage d'origine et la notice au secrétariat du Service Enfance.

Article 24

En cas d'urgence, les animateurs sont autorisés à prendre toute mesure conservatoire n.
Les parents sont prévenus dans les meilleurs délais.

Article 25

Si les parents ne peuvent pas venir en personne chercher leur enfant à la fermeture de la structure, ces derniers devront au moment de l'inscription, désigner par écrit les personnes qu'ils autorisent à le faire à leur place et dont l'animateur vérifie l'identité (si besoin sur présentation d'une pièce d'identité) au moment où il lui confie l'enfant.

Dans le cas, exceptionnel, où un mineur de 14 à 18 ans viendrait chercher l'enfant, il devra impérativement présenter une autorisation écrite du (des) responsable(s) légal (légaux) de l'enfant, à l'agent du périscolaire.

Article 26

La présence physique dans les locaux des parents (ou de la personne chargée par les parents de récupérer l'enfant) dégage le personnel de la responsabilité envers l'enfant confié.

Article 27

Les enfants bénéficiant d'un Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (AESH), sur le temps périscolaire, sont sous la responsabilité du service périscolaire mais également sous la responsabilité de leur AESH.

Article 28

La composition des menus est sous la responsabilité du prestataire de restauration.

Aucune absence de produit allergisant ne peut être garantie.

Des menus spécifiques pourront être proposés aux enfants allergiques dans le cadre d'un PAI (article 9 ci-dessus).

V- RÈGLES DE VIE**Article 29**

Des règles de vie doivent être respectées par tous à l'intérieur des accueils périscolaires.

L'enfant doit :

- Rester dans l'enceinte de l'école ;
- Respecter ses camarades, les adultes présents, le mobilier, les locaux, le matériel servant aux activités, les consignes données, y compris en matière d'hygiène ;
- Être calme ;
- Goûter à la nourriture s'il mange au restaurant scolaire.

L'enfant ne doit pas :

- Mettre en danger sa sécurité et celle des autres ;
- Jouer dans les toilettes ;
- Bousculer ses camarades.

L'enfant peut, car il y sera invité :

- Reprendre de la nourriture au restaurant scolaire s'il le souhaite ;
- Jouer dans la cour, se reposer, solliciter l'équipe d'encadrement s'il en a besoin.

VI- SANCTIONS**Article 30**

En cas d'indiscipline d'un enfant, ou de comportement préjudiciable à autrui, après avoir rencontré les parents et l'enfant, le Maire peut engager la mise en œuvre des sanctions suivantes :

- D'une exclusion temporaire
- D'une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux responsables légaux de l'enfant par courriel et par lettre recommandée avant l'application de la sanction. Les sanctions seront par ailleurs signalées au chef d'école concerné.

Le maire peut aussi prononcer l'exclusion, temporaire ou définitive, en cas de non-respect des articles du présent règlement.

La sanction appliquée pourra faire l'objet d'une contestation auprès du Maire dans les 3 jours après la réception du courrier.

D'une manière générale, toute remarque sur le fonctionnement du service de garderie périscolaire et du restaurant scolaire est à adresser à la mairie.

VII- INFORMATIONS DIVERSES**Article 31**

Le service Enfance possède un accès limité et confidentiel au logiciel CDAP permettant la consultation du dossier CAF des familles allocataires.

Si vous ne souhaitez pas que le service enfance ait accès à vos données personnelles, merci de bien vouloir nous le signaler, par écrit, au moment de l'inscription.

Article 32

En cas de réclamation, l'utilisateur doit adresser un courrier écrit à Monsieur le Maire – Service Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 06/01/2025
Reçu en préfecture le 06/01/2025
Publié le
ID : 002-210206181-20241003-D2024_140-DE

Article 33

Le présent règlement intérieur, soumis au vote du Conseil Municipal, entre en vigueur le 4 octobre 2024.

Fait à Ressons-le-Long, le 3 octobre 2024

Le Maire,

Nicolas RÉBÉROT

